

**Responsable Administrative et Financière  
par intérim de l'UFR LLASH**

**Le Président de l'université des Antilles**

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** les statuts de l'université des Antilles modifiés et approuvés par le Conseil d'Administration de l'UA du 5 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de la DGRH du 29 avril 2022, portant détachement de madame Mylaine HÉRISSEON-PASTOUR dans le corps des ingénieurs d'études à l'université des Antilles à compter du 16 juin 2022 ;
- Vu** la demande de mobilité interne du responsable administratif et financier de la Faculté Jean Bernabé - UFR des Lettres, Langues, Arts et sciences humaines (LLASH) en date du 27 janvier 2025 ;
- Vu** la délibération n° 2022-02 du Conseil d'Administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;

**ARRETE**

**Article 1**

**Madame Mylaine HÉRISSEON-PASTOUR**, ingénieure d'études de classe normale, est désignée pour assurer à titre intérimaire les missions et les fonctions de responsable administrative et financière de la Faculté Jean Bernabé - UFR des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (LLASH).

**Article 2**

Cet arrêté prend effet à compter du 5 mai 2025 et prendra fin à la nomination d'un nouveau Responsable administratif et financier.

**Article 3**

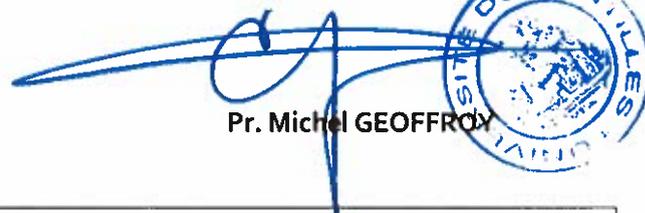
En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai aux deux rectrices de régions académiques de Guadeloupe et de Martinique. Il est également diffusé sur le site intranet de l'établissement.

**Article 4**

La directrice générale des services et le vice-président du pôle Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 5 mai 2025

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R.421.1 et suivants du code de la justice administrative, en cas de refus ou de rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant 2 mois, le dit arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les deux mois ; Passé ce délai, il sera reconnu définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

